

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

- VU le recours présenté par la société TOYS « R » US, ledit recours enregistré le 18 mars 2008 sous le n° 3725M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie, en date du 3 mars 2008, refusant l'autorisation de porter à 1 895 m², par un agrandissement de 385 m², la surface de vente d'un magasin de jeux et jouets TOYS « R » US exploité sur 1 510 m² de vente, à côté d'un magasin OPTIC CENTER de 185 m² de vente, dans un bâtiment de la ZAC « Les Landiers Nord » à Chambéry ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Savoie ;

Après avoir entendu :

MM Gilles MOLLARD, directeur général de la société TOYS « R » US, Nicolas NEBOT, responsable de l'expansion de la société TOYS « R » US, et Thomas HEBERT, conseil ;

M Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

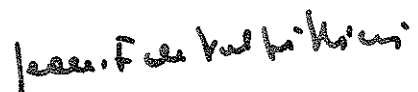
Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise du magasin TOYS « R » US à Chambéry a été déterminée par le demandeur sur la base d'un temps de trajet en automobile n'excédant pas 30 minutes pour se rendre à ce magasin ; que cependant la commune du Pont-de-Beauvoisin dans le département de l'Ain, pourtant située à moins d'une demi heure en automobile du magasin concerné, ne figurait pas dans la zone de chalandise telle que délimitée dans le dossier de demande soumis à la commission départementale d'équipement commercial ; qu'en intégrant cette commune, la zone de chalandise ainsi corrigée regroupait 280 269 habitants au recensement général de 1999 et 303 498 habitants compte tenu des résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des 4 dernières années sur 132 des 166 communes de cette zone ;

- CONSIDÉRANT** que les grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la distribution de jeux et jouets et les hypermarchés figurent parmi les principaux acteurs du marché des jeux et jouets ; qu'avant même l'extension du magasin TOYS « R » US la densité de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la distribution de jeux et jouets est nettement supérieure à la densité nationale correspondante, même en prenant en compte la croissance démographique soutenue de cette zone depuis le recensement général de 1999 ; qu'il en sera de même pour la densité en hypermarchés de la zone de chalandise après réalisation de deux projets d'extension autorisés et non encore mis en œuvre ; qu'en conséquence, la réalisation du projet de la société TOYS « R » US, dans une agglomération qui a d'ailleurs connu récemment une brusque augmentation de son équipement en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la vente de jouets avec les ouvertures, au cours du second semestre 2007, du magasin TOYS « R » US de 1 510 m² à Chambéry et du magasin LA GRANDE RECRE de 1 000 m² à Saint-Alban-Leysse, devrait aggraver le déséquilibre constaté entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet d'extension du magasin TOYS « R » US, ouvert récemment dans l'un des principaux pôles commerciaux de la périphérie de Chambéry, et déjà le magasin de jouets le plus important par ses dimensions de la zone de chalandise, ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de la société TOYS « R » US n'est donc pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société TOYS « R » US est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES